

propriété ou les pertes subies par le requérant.

- (b) Le rapport peut être présentée aux autorités namibiennes qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité ex gratia et, dans le cas de l'affirmative, en fixer le montant.
- (c) Toute offre d'indemnité ex gratia, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités namibiennes directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-ministre de la Défense nationale.
- (d) Rien dans le présent article n'infirmes le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.
- (e) Si un tribunal du Canada ou de la Namibie se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités namibiennes peuvent, soit accorder une indemnité ex gratia pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale namibienne afin de s'y conformer.